



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages n°0102-2X-0115 (Le Puits des Martaudes) et n° 0102-2X-0026 (La Source du Lavoir) destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Blacourt, Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Hannaches, Lachapelle-aux-Pots, Le Coudray-Saint-Germer, Ons-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Senantes, Troussures-Auneuil, Villers-Saint-Bartelemy et Villers-sur-Auchy situé aux lieux dits « Champ Ramé » et « Rue du Compostel » sur la commune d'ONS-EN-BRAY

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.211-1 à L.211-3, L.212-1, D.123-46-2, R.211-110 et R.211-80 à R.211-83 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1984 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour du captage dénommé « Le Puits des Martaudes » (indice 0102-2X-0115) situé au lieu-dit « Champ Ramé » sur la commune d'Ons-en-Bray ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 1985 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour du captage dénommé « La Source du Lavoir » (indice 0102-2X-0026) situé au lieu-dit « Rue du Compostel » sur la commune d'Ons-en-Bray ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié, portant règlement sanitaire départemental ;
Vu l'avis favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 05 août 2019 ;
Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de l'Oise du 28 août 2019 ;
Vu l'avis favorable de l'Établissement Public Territorial de Bassin Entente Oise-Aisne en date du 25 juillet 2019 ;
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2019 ;
Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 29 août au 20 septembre 2019 ;
Considérant que les captages sur la commune de ONS EN BRAY figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;
Considérant l'importance stratégique que représente le captage « Le Puits des Martaudes » situé au lieu-dit « Champ Ramé » et le captage « La Source du Lavoir » situé au lieu-dit « Rue de Compostel » sur la commune de ONS EN BRAY pour l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Ons-en-Bray;
Considérant le rapport réalisé en 2010 par le groupement réunissant la chambre d'agriculture de l'Oise et le bureau d'études BR Ingénierie Picardie relatif à l'étude de l'aire d'alimentation des captages n°0102-2X-0115 (Le Puits des Martaudes) et n° 0102-2X-0026 (La Source du Lavoir) et notamment la détermination des zones sensibles concernées par les programmes d'actions portant sur la reconquête de la qualité de la ressource en eau de ces captages ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à l'alimentation en eau potable situés sur la commune de ONS EN BRAY est délimitée suivant le périmètre établi à l'échelle de parcelle cadastrale. La délimitation est reportée à une échelle réduite sur le document graphique qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

La liste des communes comprises, en totalité ou en partie, dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à l'alimentation en eau potable sur la commune de ONS EN BRAY figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

Un programme d'actions, en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage sur l'aire d'alimentation de captage ainsi délimitée, doit être élaboré par le maître d'ouvrage conformément à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Il fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de l'Oise et fait également l'objet pendant une durée minimale d'un mois, d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr). Il est affiché pendant une période minimale d'un mois dans les mairies des communes qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Il est mis à la disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée minimale d'un an.

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication sans durée de validité.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires de chacune des communes qui figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée aux :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- Directeur Hauts-de-France de l'Agence française pour la Biodiversité,
- Présidente du Conseil départemental de l'Oise,
- Président de l'Entente Oise-Aisne,
- Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise,
- Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Oise,
- Président de la Communauté de communes du Pays de Bray.

A Beauvais, le **20 NOV. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Liste des pièces annexées :

- Annexe 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de ONS EN BRAY
- Annexe 2 : Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de ONS EN BRAY

ANNEXE 1

Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages
situés sur la commune d'ONS EN BRAY

Surface totale des limites cadastrales: 439 ha

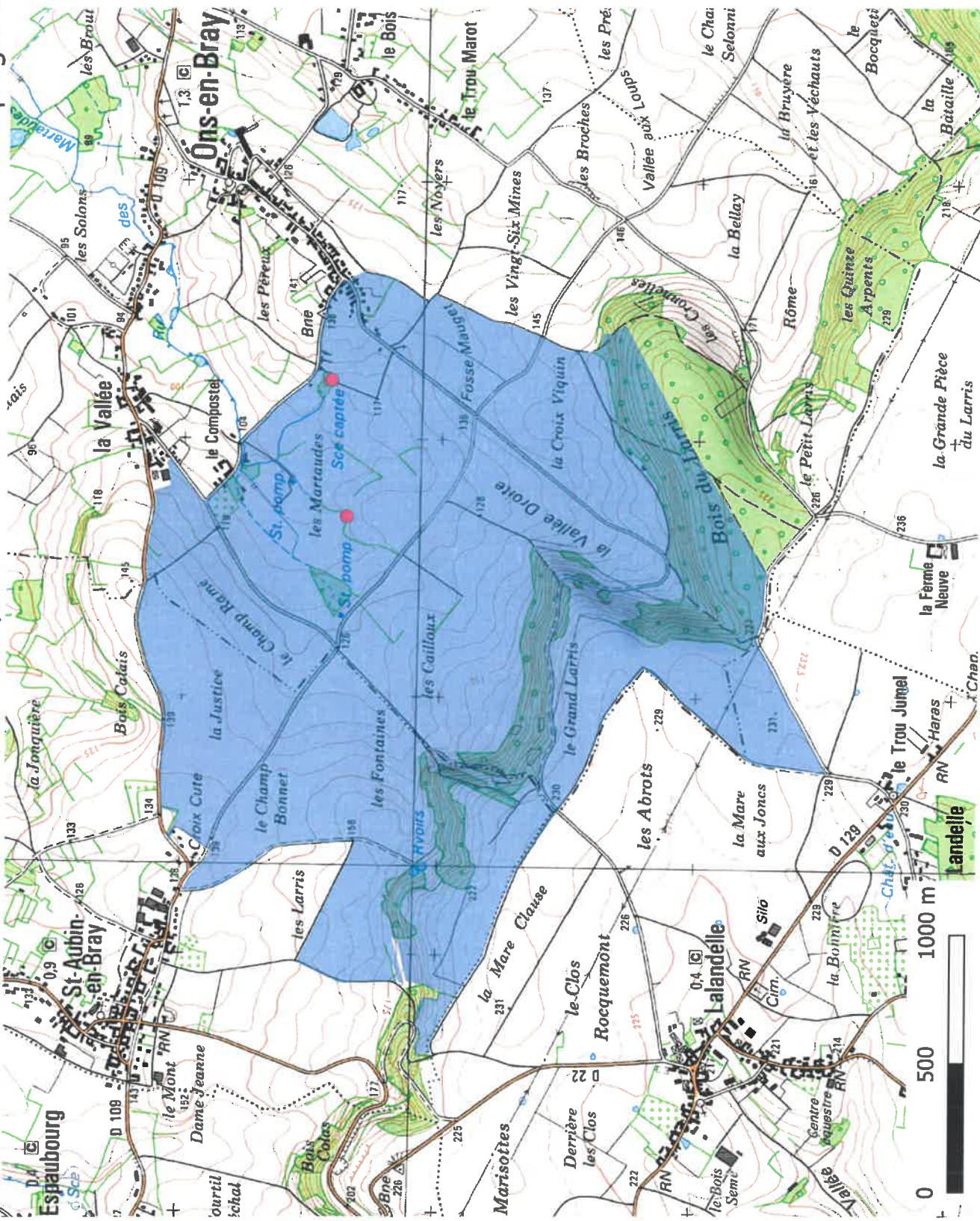
Surface agricole utile (SAU): 350 ha

ANNEXE 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'Ons-en-Bray



PRÉFET DE L'OISE

- Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages
- Puits de captage dits Grenelle sur la commune d'Ons-en-Bray



Fond : Scan 25 IGN
 Echelle : 1/20 000
 Août 2019

ANNEXE 2

Liste des communes comprises dans la zone protection
de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de ONS EN BRAY

INSEE	COMMUNE
60344	LALANDELLE
60477	ONS EN BRAY
60567	SAINT AUBIN EN BRAY